

A.R. 27.3.2017 M.B. 26.4.2017
En vigueur 1.6.2017

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

§ 2. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN) :

A. Traitements par isotopes radioactifs.

...

b) Forme liquide:

4700 442013 442024 Injection(s) ou absorption(s) valable(s) pour trois mois N 330

La restriction "valable pour trois mois" ne s'applique pas pour l'utilisation des émetteurs alpha. Dans ce cas, la prestation peut être attestée 6 fois par traitement au maximum.

Les honoraires pour cette prestation comprennent les frais de contrôle des produits et les tests d'absorption en cours de traitement.